

Luxembourg, le 14 novembre 2023

Lettre circulaire 23/14 du Commissariat aux Assurances relative à l'adoption des Orientations sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lors de la fourniture d'un accès à des services financiers

Madame, Monsieur,

La présente lettre circulaire s'adresse à toutes les personnes surveillées par le Commissariat aux Assurances (ci-après, les « professionnels »), qui sont soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »).

L'objet de la présente lettre circulaire est de porter à l'attention des professionnels la publication par l'Autorité Bancaire Européenne (ci-après « ABE ») des orientations EBA/GL/2023/04 (les « Orientations ») complétant les Orientations séparées sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ref. EBA/GL/2021/02), tels que modifiées (cf. Lettre circulaire CAA 23/13 du 14 novembre 2023).

Ces Orientations font suite à la publication, en janvier 2022, d'un avis de l'ABE sur la réduction des risques (« de-risking ») au sein de l'UE¹, qui portait, entre autres, sur l'impact des décisions prises par des professionnels de refuser ou de mettre un terme à des relations d'affaires avec des clients individuels ou certaines catégories de clients associés à un risque BC/FT plus élevé et à la demande de la Commission Européenne d'émettre des orientations relatives aux mesures à prendre pour faciliter l'accès aux services financiers des **catégories de clients identifiées dans l'avis comme particulièrement vulnérables à la réduction injustifiée des risques**.

Les Orientations EBA/GL/2023/04 précisent les politiques, procédures et contrôles que les établissements devraient mettre en place pour atténuer et gérer efficacement les risques BC/FT conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849. Les Orientations précisent, entre autres, que l'approche en matière d'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne devrait pas aboutir à priver indûment les clients d'un accès légitime aux services financiers.

Les Orientations abordent également les aspects relatifs aux mécanismes de traitement des plaintes que les professionnels devraient avoir mis en place pour que les clients puissent déposer une réclamation lorsqu'ils considèrent ne pas avoir été traités de manière équitable,

¹ Avis de l'Autorité bancaire européenne au sujet du « de-risking » (uniquement en anglais)
https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Opinions/2022/Opinion%20on%20de-risking%20%28EBA-Op-2022-01%29/1025705/EBA%20Opinion%20and%20annexed%20report%20on%20de-risking.pdf

Le Commissariat aux Assurances a notifié à l'ABE sa conformité avec les Orientations. À cet égard, il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ABE possède l'unique responsabilité de diriger, coordonner et suivre les efforts en matière LBC/FT du système financier européen dans son entièreté, suite à des modifications du Règlement (UE) No 1093/2010 par le Règlement (UE) No 2019/2175.

Nous vous invitons à consulter les Orientations EBA/GL/2023/04 sur le site de l'ABE :
https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2023/EBA-GL-2023-04/Translations/1061451/GLs%20on%20MLTF%20risk%20management%20%28EBA%20GL%202023%2004%29_FR_COR.pdf

Il est à noter que la version anglaise de la publication des Orientations contient un '*Final Report*' qui n'est pas repris au niveau des traductions.

Le Comité de Direction